

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1901, sur les îles ouvertes à la plonge pour la campagne 1901-1902, est complété ainsi qu'il suit :

**1<sup>o</sup> Archipel des Tuamotu.**

.....  
10 Manihi.  
.....

Art. 2. Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif,*      *Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : DE POUS.

Signé : E. CHARLIER.

—◆—  
N<sup>o</sup> 528. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère a été accordée au sieur Carré, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rose Adèle Hamelin.

—◆—  
N<sup>o</sup> 529. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teikimanavaoa Damien, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ioteve Hekeinui.

—◆—  
N<sup>o</sup> 530. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 septembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tauraatua a Tapare,